

à l'aéronautique. Elle a deux divisions, la Division de première instance et la Division d'appel. La Division d'appel entend les appels des jugements rendus par la Division de première instance ou par de nombreux organismes fédéraux.

Les tribunaux provinciaux. Les tribunaux provinciaux sont établis par des lois provinciales et c'est pourquoi, bien que leur structure soit à peu près identique, leurs noms varient d'une province à l'autre.

Il existe des tribunaux provinciaux à trois niveaux. Chaque province a des tribunaux de première instance comme les tribunaux pour la famille, les tribunaux pour enfants, les cours de magistrat et les cours de petites créances. La plupart des causes instruites dans les provinces sont entendues par ces tribunaux, dont la compétence s'étend aux affaires civiles et criminelles de moindre importance. À l'exception du Québec, toutes les provinces ont également des cours de district ou de comté, qui exercent une juridiction intermédiaire et règlent les litiges dépassant la compétence des cours des petites créances, sans toutefois déborder certaines limites monétaires. Ces cours instruisent également certaines causes criminelles, sauf les plus graves. Les cours de comté et de district sont d'abord des cours de première instance, mais elles ont aussi une certaine juridiction pour entendre les appels des

décisions des cours de magistrat. Les cours de dernière instance dans une province sont les cours supérieures qui entendent les causes civiles mettant en cause de fortes sommes d'argent et les causes criminelles résultant d'infractions graves. Les cours supérieures ont un niveau de première instance et un niveau d'appel. Les cours d'appel, à quelques exceptions près, entendent les appels de tous les tribunaux de première instance de la province, et peuvent également être appelées à se prononcer, aux termes d'une procédure spéciale, sur des questions qui leur sont déferées par le gouvernement provincial.

La profession

Dans les juridictions de *common law* du Canada, les avocats en exercice sont à la fois membres du barreau provincial, avoués et officiers de la cour. Au Québec, les membres de la profession juridique sont avocats ou notaires. Dans tous les cas, les conditions d'admissibilité à la profession relèvent des provinces.

Aide juridique

Ces dernières années, tous les gouvernements provinciaux ont mis sur pied des programmes d'aide juridique afin d'aider les personnes à moyens limités à obtenir sans frais ou à coût modique, selon leur situation financière, les services d'un